

3. En vue de remédier au plus tôt à la situation actuelle, le Comité invite la Commission à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les dispositions financières nécessaires

à la réalisation du programme; il déplore cependant que ces dispositions soient proposées avec un si grand retard.

Bruxelles, le 31 mai 1978.

Le président
du Comité économique et social
Basil de FERRANTI

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1192/69 relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 307 du 21 décembre 1977, page 5.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 16 décembre 1977, de consulter, conformément aux dispositions des articles 75 et 94 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 159^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 31 mai et 1^{er} juin 1978.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment les articles 75 et 94,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes du 20 décembre 1977,

vu la décision 65/271/CEE du Conseil, du 13 mai 1965, relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer, et notamment les articles 3 paragraphe 2, 4 paragraphe 4 et l'annexe III B point 4 ⁽²⁾,

vu son avis sur la proposition de la Commission qui a servi de base au règlement précité ⁽³⁾,

vu son avis du 23 mai 1973 sur la proposition de règlement du Conseil complétant le règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil ⁽⁴⁾,

vu la décision prise, le 9 janvier 1978, par son président en application de l'article 22 du règlement intérieur, de charger la section des transports et communications de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu les travaux préparatoires de M. Hildgen, rapporteur, ainsi que de MM. Bernaert et Hennig, corapporteurs,

vu l'avis adopté par ladite section lors de sa 119^e réunion, le 12 mai 1978,

⁽¹⁾ JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1500.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° C 118 du 11. 11. 1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° C 86 du 16. 10. 1973, p. 1.

vu le rapport oral de M. Hildgen, rapporteur, présenté devant la section (article 29 du règlement intérieur),

vu ses délibérations lors de sa 159^e session plénière, les 31 mai et 1^{er} juin 1978 (séance du 31 mai 1978),

considérant que, un des objectifs de la politique commune des transports est l'élimination des disparités qui se manifestent, du fait des pouvoirs publics, par l'imposition de charges ou l'octroi d'avantages aux entreprises de chemin de fer et qui sont, par conséquent, de nature à fausser les conditions de concurrence;

considérant qu'une première étape dans ce domaine a été réalisée par l'adoption du règlement (CEE) n° 1192/69,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Observations générales

La proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1192/69 complète la réglementation existante pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer et l'adapte à l'évolution intervenue entre-temps.

Le Comité estime que la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer constitue un élément important de la politique commune des transports. D'une part, elle doit compenser les charges et les avantages non imputables aux entreprises de chemin de fer et aboutir, ainsi, à un marché des transports exempt de distorsions de concurrence. D'autre part, la délimitation précise des charges non imputables aux entreprises et la normalisation des comptes qui y correspond permettra d'obtenir une plus grande transparence des résultats effectifs de la gestion des entreprises de chemin de fer. Cette transparence est nécessaire pour pouvoir prendre à bon escient des décisions dans le domaine de la politique des transports. Tous les milieux économiques participant au marché des transports et la collectivité sont concernés par ces décisions. C'est pourquoi le Comité accueille en principe favorablement la proposition de la Commission qui modernise la conception actuelle de la normalisation des comptes, formule cette dernière d'une façon plus claire et simplifie le calcul des compensations financières. Il émet cependant les réserves qui suivent.

2. Observations particulières

2.1. Article 1^{er}

Dans son avis du 23 mai 1973, le Comité avait approuvé la proposition faite en son temps par la Commission en

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1978.

vue d'étendre l'application du règlement (CEE) n° 1192/69 à des entreprises de chemin de fer secondaires.

Il regrette que le Conseil n'ait pas suivi cette proposition. L'extension qui est proposée à présent est limitée aux entreprises de chemin de fer participant pour une part substantielle à des transports internationaux. Il estime que cette proposition ne répond pas à la situation souvent difficile d'autres entreprises de chemin de fer qui doivent supporter les mêmes charges que les entreprises nationales de chemin de fer. Le Comité regrette également que l'extension à des entreprises de chemin de fer secondaires soit subordonnée à une procédure nationale.

2.2. Article 3

Le nouveau texte proposé dans cet article pour remplacer l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1192/69 prévoit la suppression de deux catégories de normalisation, à savoir les conditions imposées pour les marchés publics de travaux et de fournitures (catégorie XIV) et les charges résultant du défaut de normalisation dans le passé (catégorie XV).

Le Comité approuve cette proposition et il se rallie aux motifs invoqués par la Commission.

Le Comité est également d'accord avec les autres modifications concernant l'article 4 paragraphe 4 du règlement initial, qui prévoient que les charges faisant l'objet des catégories IX et XIII ne doivent être maintenues que si cela est stipulé dans le cadre des programmes conclus entre les États membres et les entreprises de chemin de fer et que prévoit la décision 75/327/CEE du Conseil. On aboutira certainement ainsi à des charges mieux équilibrées.

Le Comité approuve le fait que ces charges, contrairement à la réglementation actuelle, doivent obligatoirement et non plus facultativement faire l'objet de la normalisation. Il s'agit de charges pouvant avoir des répercussions considérables sur le marché du travail (catégorie IX) ou sur les structures économiques régionales (catégorie XIII) et auxquelles les États membres, pour des raisons supérieures de caractère économique et social, ne peuvent renoncer. Sans une indemnisation obligatoire, les entreprises de chemin de fer, étant donné leur situation difficile, risqueraient de ne plus pouvoir satisfaire à ces charges. En outre, l'indemnisation obligatoire est indispensable précisément dans ces cas, en vue de garantir des conditions de concurrence identiques entre les différents modes de transports.

2.3. Article 4

Le Comité approuve la proposition concernant la simplification des méthodes de calcul de l'annexe III et se félicite des progrès réalisés en matière d'harmonisation par suite de la limitation du nombre des méthodes de calcul.

*Le président
du Comité économique et social*

Basil de FERRANTI